

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement sur les déchets

Août 2014
Novembre 2021 modifications

TABLE DES MATIERES

I.	Généralités.....	3
II.	Elimination.....	4
III.	Autres dispositions.....	8
IV.	Financement.....	8
V.	Dispositions finales.....	9
	Approbation par l'Assemblée municipale.....	10
	Certificat de dépôt public.....	10

La commune municipale de Sauge

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998 sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets, édicte le présent

Règlement sur les déchets

I. Généralités

Tâches de la commune **Art. 1** ¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD), ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a déchets urbains (art. 10 LD),
- b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c déchets de chantier (art. 14 LD),
- d déchets animaux (art. 15 LD),
- e objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle confie à un tiers, en l'occurrence Celtor SA, l'accomplissement de tout ou partie des tâches qui lui incombent conformément aux alinéas 3 et 4.

⁶ Elle signale à l'OED les éléments suivants :

- a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,
- b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

⁷ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

Service spécialisé **Art. 2** La commune désigne par voie d'ordonnance, un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.

Information	<p>Art. 3 ¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.</p> <p>² Elle informe la population sur les modes de collecte et les emplacements prévus pour la dépose des déchets, ainsi que les jours de ramassage pour les collectes ayant un jour prédéfini.</p> <p>³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.</p>
Interdictions	<p>Art. 4 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.</p> <p>² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.</p> <p>³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.</p>

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition	<p>Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7).
Obligation d'utilisation	<p>Art. 6 ¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.</p>

² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 12 à 15 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

³ L'abandon de déchets sur la voie publique (déchets sauvages) est interdit.

Collecte sélective

Art. 7 ¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :

- vieux papiers,
- cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et alimentaires,
- déchets compostables, et
- autres déchets désignés par le service spécialisé.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé engagé par la commune.

Compostage

Art. 8 ¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.

² Le compost ne doit pas gêner le voisinage.

³ La commune peut encourager et soutenir, par des mesures d'accompagnement, la valorisation des déchets compostables (p. ex. service de déchiquetage,.....).

Collecte des ordures ménagères a. Conteneurs

Art. 9 ¹ Les ordures ménagères seront exclusivement présentées dans les conteneurs semi-enterrés mis à disposition par la commune. Si un conteneur est plein, l'usager devra faire sa dépose dans un conteneur ayant de la place.

² Seuls les sacs officiels Celtor et ceux munis d'une vignette Celtor sont acceptés.

³ La commune est propriétaire des conteneurs semi-enterrés qu'elle met à disposition. L'usager doit les utiliser de façon appropriée.

⁴ La responsabilité de l'usager peut être engagée en cas d'endommagement d'un conteneur semi-enterré.

- b. Jours de ramassage, présentation** **Art. 10** ¹ Les ordures ménagères doivent être déposées uniquement à l'intérieur des conteneurs semi-enterrés. Il n'y a pas de jour prédéfini.
- ² La dépose peut se faire à tout moment de la journée. Les nuisances sont à éviter de façon à ne pas déranger le voisinage. Tout abus pourra être dénoncé.
- c. Déchets exclus de la collecte** **Art. 11** ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :
- a** déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
 - b** déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
 - c** déchets de chantier,
 - d** déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,
 - e** déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux.
- ² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres **b** à **e**, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.
- Déchets provenant des entreprises, de l'artisanat et du tertiaire
- a. Conteneurs** **Art. 12** ¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.
- ² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité:
- a** la remise des ordures ménagères dans les conteneurs adaptés (800 l.) ou semi-enterrés en accord avec Celtor SA,
 - b** l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.
- b. Déchets exclus de la collecte** **Art. 13** ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets selon l'article 11.
- Déchets encombrants
- a. Définition** **Art. 14** ¹ Sont considérés comme encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, les déchets suivants :
- a.** vieux objets métalliques
 - b.** objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétiques,

c. grands récipients vides (par ex. bassines,...)

² Le poids maximal autorisé est de 30 kg.

³ Les déchets provenant de l'activité de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

b. Ramassage

Art. 15 ¹ Une collecte sélective des déchets encombrants est organisée selon un agenda prédéfini par Celtor SA.

² Ces déchets encombrants seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé engagé par la commune, de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

2. Déchets de chantier

Art. 16 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 17 L'élimination d'objets hors d'usage (par exemple : véhicule hors d'usage, pièces détachées de véhicules, pneus, autres machines) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 18 ¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur.

4. Cadavres d'animaux

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets spéciaux

Définition

Art. 19 Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

Obligations du détenteur

Art. 20 ¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 21 ¹ La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.

² La commune organise périodiquement des ramassages pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (voir liste officielle de la commune).

³ Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

⁴ La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁵ La commune organise l'élimination des déchets spéciaux collectés par elle selon les normes en vigueur.

Vidange des dépotoirs **Art. 22** La commune organise la vidange des dépotoirs communaux.

III. Autres dispositions

Poubelles publiques **Art. 23** ¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches **Art. 24** L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets **Art. 25** ¹ A l'exception des déchets définis aux articles 19 et 20, la commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,

- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 26 Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Règlement tarifaire

Art. 27 L'assemblée municipale édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,
- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 28 ¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 29 ¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

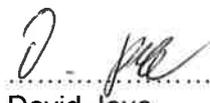
² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions	<p>Art.30 ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.</p> <p>² Les éventuels frais de recherche et d'analyse seront facturés au contrevenant.</p> <p>³ L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.</p>
Dispositions d'exécution	<p>Art. 31 Le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 32 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.</p>

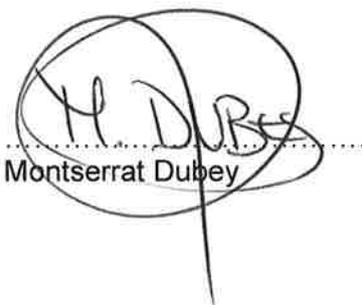
Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 19 juin 2014.
Modifications acceptées lors de l'assemblée municipale du 25 novembre 2021.

Le Président des Assemblées :


.....
David Joye

La secrétaire des Assemblées:


.....
Montserrat Dubey

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 28 octobre 2021 au 28 novembre 2021 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 38, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 25 janvier 2022

La secrétaire municipale :

Anne Grosjean



